

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00065**

Numéro TAD-2023-01349 du rôle

Audience publique du mardi, 14 mai 2024

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Anne SCHMIT,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E N T R E**

**la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GmbH**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), représentée par son gérant, sinon par qui de droit ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 28 septembre 2023 ;

comparant par **Maître Marc BECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;;

**E T**

1. **PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, née le DATE1.) à ADRESSE2.), et

2. **PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, né le DATE2.) à ADRESSE3.), les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE4.) ;

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit MULLER ;

ne comparant pas.

---

## **LE TRIBUNAL :**

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER du 28 septembre 2023, la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GmbH, représentée par son gérant sinon par qui de droit, a fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile pour les voir condamner à payer solidairement, sinon chacun pour sa part la somme de 17.400 euros avec les intérêts légaux à partir du 31 mai 2021, jusqu'à solde, ainsi que pour les voir condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

PERSONNE1.), assignée à domicile, n'a pas constitué avoué, de sorte qu'il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à son égard en application de l'article 79 alinéa 1 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PERSONNE2.), assigné à personne, n'a pas constitué avoué, de sorte qu'il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard en application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La demande est régulière en la forme et partant recevable.

Il ressort des pièces versées au dossier que les parties citées ont conclu en date du 12 octobre 2019 un contrat de vente n° NUMERO1.) concernant la vente, la livraison et l'installation d'une cuisine équipée pour le prix total de 36.000 euros avec SOCIETE1.) GmbH, que sous déduction des acomptes réglés, un solde de 17.400 euros reste actuellement en souffrance. La cuisine a été installée par SOCIETE1.) GmbH en date du 13 avril 2021.

En date du 16 avril, 3 mai et 17 mai 2021, les parties assignées furent mise en demeure par lettre recommandée de la part de SOCIETE1.) GmbH, de régler la facture n°NUMERO1.) s'élevant à 17.400 euros ; par courrier recommandé du 31 mai 2021, les parties assignées furent sommées de régler le montant de 17.400 euros, qui se constitue du solde restant du principal, des intérêts et des frais de rappel et de mise en demeure.

Les parties citées n'ont donné aucune suite à ces sommations ;

Au vu du contrat de vente, la demande de SOCIETE1.) GmbH en paiement du solde de la somme de 17.400 euros avec les taux légaux à partir du 31 mai 2021, date de la mise en demeure se trouve justifiée à son principe et il y a donc lieu d'y faire droit ;

La demanderesse sollicite la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part des parties défenderesses.

L'article 1202 du Code civil dispose :

*La solidarité ne se présume point : il faut qu'elle soit expressément stipulée.*

*Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.*

En cas de pluralité de débiteurs, c'est l'obligation conjointe qui constitue le type d'obligation de droit commun. Les obligations indivisibles et les obligations solidaires ne constituent que des formes exceptionnelles qui, en tant que telles, ne peuvent résulter que de la loi ou de la volonté des parties (cf. Henri De Page, *Traité de droit civil belge*, T.II Les obligations II, p. 291 ss.). La jurisprudence admet encore une responsabilité *in solidum* en matière contractuelle pesant sur des débiteurs d'obligations contractuelles distinctes, c'est-à-dire découlant de sources différentes (cf. Philippe Malaurie & Laurent Aynès, *Cours de droit civil*, Tome VI Les obligations, p. 709 et 712).

L'obligation au tout des débiteurs solidaires n'existe qu'à l'égard du créancier. Dans leurs rapports respectifs, l'obligation solidaire se divise. L'article 1213 du Code civil dispose en effet que l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs qui n'en sont tenus que chacun pour sa part et portion.

Cependant, en l'espèce, un cas de solidarité légale n'est ni invoqué ni établi.

Si rien n'est stipulé de contraire par les parties, l'obligation plurale prend à sa naissance le caractère d'obligation conjointe (*Traité pratique de droit civil français*, Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, 2<sup>ème</sup> édition, T. VII, 1954, n° 1056, p. 410).

Si les coresponsables sont liés à la victime par un même contrat, leur responsabilité est ou bien solidaire – si elle est prévue par la loi ou par la convention des parties – ou bien conjointe (*La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, Georges RAVARANI, 2<sup>ème</sup> édition, n° 923, p. 717).

En principe la division de l'obligation conjointe se fait par têtes, c'est-à-dire par parts égales (*Traité pratique de droit civil français*, Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, 2<sup>ème</sup> édition, T. VII, 1954, n° 1057, p. 411).

La demande tendant à la condamnation solidaire, sinon *in solidum* de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est donc à rejeter.

En principe la division de l'obligation conjointe se fait par têtes, c'est-à-dire par parts égales (*Traité pratique de droit civil français*, Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, 2<sup>ème</sup> édition, T. VII, 1954, n° 1057, p. 411).

Si l'obligation actuellement en cause est celle de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de répondre des dommages causés par le retard dans l'exécution de l'obligation contractée, il reste qu'un engagement solidaire à ce sujet fait également défaut.

A la lecture des pièces versées il en résulte que les factures et rappels portent les noms des deux parties assignées, le tribunal constate qu'une solidarité de la part des débiteurs quant à l'obligation contractée n'en ressort pas.

En conclusion, le tribunal condamne donc PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer chacun pour sa part à la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GmbH la somme de 17.400,00.

Le tribunal dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'indemnité de procédure revenant à la requérante au montant de 500 euros.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE1.) et réputé contradictoirement à l'encontre de PERSONNE2.) et en premier ressort,

**reçoit** la demande ;

la **dit** fondée ;

**condamne** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer chacun pour sa part à SOCIETE1.) GmbH le montant de 17.400 euros (dix-sept mille quatre cents euros) avec les intérêts légaux à partir du 31 mai 2019 , date d'une mise en demeure jusqu'à solde ;

**condamne** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à SOCIETE1.) GmbH une indemnité de procédure de 500 euros (cinq cents euros) ;

**condamne** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ